

COOPÉRATIVE BOIS D'EXCEPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Régie interne

PRÉAMBULE

Objet des statuts de constitution

Exploiter une entreprise en vue de procurer à ses membres des biens et des services pour l'exercice de leur métier dans le domaine de la foresterie, du conditionnement et de la commercialisation du bois.

Déclaration des membres

Les membres de la **COOPÉRATIVE BOIS D'EXCEPTION** adhèrent à la déclaration sur l'identité coopérative adoptée par l'Alliance Coopérative Internationale à Manchester, en 1995, dont les principes sont :

- Adhésion volontaire et ouverture à tous
- Pouvoir démocratique exercé par les membres
- Participation économique des membres
- Autonomie et indépendance
- Éducation, formation et information
- Coopération entre les coopératives
- Engagement envers la communauté

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : **COOPÉRATIVE BOIS D'EXCEPTION**
- b) La loi : la Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2).
- c) Le conseil : le conseil d'administration de la coopérative.
- d) Membre producteur forestier ou productrice forestière: toute personne, personne morale ou société qui utilise les services offerts par la coopérative. Ces membres utilisent le séchoir et/ou le service de mise en marché et/ou le service de vente du bois et tout autre activité connexe.
- e) Membre producteur artisan ou productrice artisanne: toute personne, personne morale ou société qui utilise les services offerts par la coopérative. Ces membres achètent du bois mis en vente par la coopérative et/ou utilisent le service de séchage de bois.

CHAPITRE II — CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE

2.1 Date de constitution

La date à laquelle la **COOPÉRATIVE BOIS D'EXCEPTION** est constituée est le 7 juin 2019.

CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL

3.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, la personne intéressée doit souscrire 15 parts sociales de dix dollars (10 \$) pour un montant de 150\$.

3.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre.

3.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite de la personne cédante.

3.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès du membre
- b) démission
- a) exclusion
- b) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

3.5 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées. Il doit en déterminer le montant, les privilèges, les droits, les restrictions ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou transfert afférent à chaque catégorie de parts privilégiées.

Selon une des dispositions des statuts de constitution de la coopérative, "la coopérative n'attribuera ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres".

3.6 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

CHAPITRE IV : LES MEMBRES

4.1 Conditions d'admission comme membre

Pour être membre de la coopérative, toute personne ou société doit :

- avoir la capacité effective de faire usage des services de la coopérative;
- faire une demande d'admission et être admis par le conseil ;
- souscrire le nombre minimum de parts comme stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 3.2;
- s'engager à respecter les règlements de la coopérative;
- s'engager à participer aux formations offertes par la coopérative sur le fonctionnement de la coopérative;
- acquitter la cotisation annuelle fixée par le conseil, si applicable.

4.2 Suspension du droit de vote

Le conseil peut, s'il le juge nécessaire, suspendre le droit de vote d'une personne membre à une assemblée si, pendant deux (2) exercices financiers précédents cette assemblée, celle-ci n'a pas fait affaire avec la coopérative pour moins de cent (100) \$.

Un avis écrit informant la personne membre que son droit de voter à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée. Une personne membre, à qui le conseil a décidé de suspendre son droit de vote peut, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis, contester par écrit la décision.

Après avoir pris connaissance des motifs invoqués au soutien de la contestation, le conseil rend sa décision et, s'il annule la suspension, en informe la personne membre par écrit avant l'assemblée.

4.3 Contrat de membre

Sur recommandation du conseil, le contrat de membre doit être adopté en assemblée des membres et chaque membre est tenu de signer un contrat de membre à son admission à titre de membre.

4.4 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, suspension ou exclusion. Dans les trois derniers cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Une personne membre peut démissionner en donnant au conseil un avis écrit de 10 jours. Toutefois, le conseil peut accepter une démission avant l'expiration du délai.
- b) Sauf si le conseil y consent, une personne membre ne peut démissionner pendant la durée d'un contrat ou entente par lequel elle s'est engagée à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coopérative.
- c) Le conseil peut, s'il le juge nécessaire, suspendre ou exclure une personne membre dans les cas suivants :

1. si elle n'utilise pas les services de la coopérative;

2. si elle n'a plus la capacité effective de faire usage des services de la coopérative ;
 3. si elle ne respecte pas les règlements de la coopérative;
 4. si elle n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement;
 5. si elle n'a pas payé sa cotisation annuelle selon les modalités de paiement prévues au règlement;
 6. si elle est dépossédée de ses parts de qualification;
 7. si elle n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;
 8. si elle néglige, pendant deux (2) exercices financiers, de faire affaire avec la coopérative;
 9. si elle exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.
- d) Toutefois, le conseil ne peut suspendre ou exclure une personne membre ayant statut d'administrateur avant que son mandat n'ait été révoqué.
- e) Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'une personne membre, le conseil doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion. La personne membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion. Dans les 15 jours de sa décision, la coopérative avise par écrit la personne membre de cette décision.
- f) Une personne membre ne peut être suspendue pour une période de plus de six (6) mois.

4.5 Perte de droits

- a) Malgré le non-remboursement de ses parts, la personne membre qui a démissionné ou qui a été exclue perd tous ses droits de membre.
- b) La personne membre qui a été suspendue perd, pour la durée de la suspension, tous ses droits de membre sauf si le conseil en décide autrement.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

5.1 Assemblée générale

Les membres peuvent participer à une assemblée des membres de la coopérative par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel.

Le vote au cours d'une telle assemblée est à main levée. Chaque membre doit s'identifier à son entrée dans la réunion et à la prise de parole.

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77,78 et 85 de la Loi.

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués notamment pour :

1. prendre connaissance du rapport de l'auditeur ou de l'auditrice et du rapport annuel;
2. statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;

3. élire les administrateurs;
4. nommer un auditeur ou une auditrice;
5. fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du conseil ou du comité exécutif;
6. déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire et du trésorier ou trésorière lorsque ces personnes sont également membres du conseil;
7. prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre;
8. procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

5.2 Avis de convocation

L'avis de convocation peut être donné par lettre, télécopie, courriel ou tout autre moyen électronique au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

5.3 Vote

Le vote est à main levée à moins que l'assemblée en décide autrement à la majorité des membres présents.

5.4 Représentation

La personne morale ou la société qui est membre de la coopérative doit identifier une personne pour la représenter.

5.5 Quorum

L'assemblée générale est constituée des membres présents.

5.6 Contenu du rapport annuel

Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment :

- 1- le nom et le domicile de la coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie ;
- 2- le nom des personnes administratrices et dirigeantes - la mention que les membres ont convenu pour cet exercice de ne pas élire d'administrateurs, le cas échéant ;
- 3- le nombre de membres ;
- 4- les états financiers du dernier exercice financier - un état du capital social, incluant les demandes de remboursement des parts, et les prévisions de remboursement des parts;
- 5- le rapport de l'auditeur ou de l'auditrice - la date de la tenue de l'assemblée annuelle ;
- 6- le nombre de personnes à l'emploi de la coopérative, le cas échéant - le nom de la fédération à laquelle la coopérative est affiliée, le cas échéant ;
- 7- les autres renseignements exigés par règlement.

5.7 Assemblée extraordinaire

Sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi, le conseil, le ou la présidente de la coopérative ou le conseil de la fédération dont la coopérative est membre peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire et utile.

Le conseil doit également décréter la tenue d'une telle assemblée sur requête de 25% des membres, et ce, dans les 21 jours suivant la réception d'une demande écrite de ses membres. La lettre doit faire mention des raisons qui justifient la présente demande. Si l'assemblée n'est pas tenue dans les 21 jours, deux signataires de la requête peuvent convoquer l'assemblée.

L'avis de convocation peut être donné par lettre, télécopie, courriel ou tout autre moyen électronique au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire. L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, la personne membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

6.2 Composition

Le conseil se compose de cinq (5) administrateurs ou administratrices.

6.3 Division des membres selon les catégories de membres

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en deux (2) catégories visées à l'article 1.1. Chacune de ces catégories a le droit d'élire le nombre d'administrateurs ou d'administratrices suivants :

Catégorie	Nombre	Numéro de poste
Producteur forestier ou productrice forestière	4	1 -3- 4- 5
Producteur artisan ou productrice artisanne	1	2

6.4 Durée du mandat

La durée du mandat est de deux (2) ans.

6.5 Mode de rotation

a) Pour les deux premières années, la durée du mandat s'établit comme suit :

- les numéros de poste 1-3 seront portés en élection après la première année (soit en 2021);
 - les numéros de poste 2-4-5 après la deuxième année (soit en 2022).
- b) Au cours de la première année, il y aura tirage au sort pour déterminer les personnes qui correspondront aux numéros de sièges, selon la catégorie de membre.
- c) Les personnes élues par la suite auront un mandat de deux (2) ans et viendront en élection selon le mode de rotation en fonction des numéros de postes.

6.6 Procédure de mise en candidature et d'élection

Le président ou la présidente de la coopérative préside l'élection et le ou la secrétaire en assure le secrétariat, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux personnes scrutatrices, et s'il y a lieu, une personne pour présider l'élection et une personne pour en assurer le secrétariat. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature.
- b) Le président ou la présidente d'élection donne lecture des numéros de postes et des noms des administrateurs dont le mandat est terminé.
- c) Le président ou la présidente, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration.
- d) Par la suite, il ou elle informe l'assemblée des points suivants :
1. les administrateurs et les administratrices dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 2. les membres mettent en candidature autant de personnes qu'ils le désirent;
 3. le président ou la présidente d'élection s'assure de l'acceptation de chaque personne candidate dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement la personne candidate ;
 4. les mises en candidature sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
 5. après cette élimination, s'il y a plus de personnes candidates que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre est égal, les personnes candidates sont élues par acclamation. Si le nombre est inférieur, l'ensemble des membres présents devra mettre en nomination des personnes candidates qui correspondent à la catégorie concernée ;
 6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des personnes candidates de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants ;
 7. les personnes scrutatrices comptent les votes obtenus par chaque personne candidate et transmettent les résultats au président ou à la présidente d'élection;
 8. Le président ou la présidente d'élection déclare élue pour chaque poste à combler la personne candidate qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chaque candidat ;
 9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
 10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, on procédera par tirage au sort;
 11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les personnes candidates concernées assistent au recomptage ;
 12. les bulletins de vote sont détruits par le ou la secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;

13. toute décision du président ou de la présidente d'élection reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière n'infirmes cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

6.7 Réunion du conseil

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par les moyens électroniques jugés opportuns au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à quarante-huit (48) heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'une ou l'autre des personnes administratrices n'est plus habilitée à siéger.

6.8 Pouvoirs et devoirs du conseil

Le conseil ne peut emprunter, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative ou les biens livrés à la coopérative par les membres ou, le cas échéant, par les membres auxiliaires sans y être autorisé par un règlement adopté aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

Le conseil ne peut également vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par un règlement adopté aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

Le conseil d'administration doit notamment :

Au niveau administratif

- a) Engager une personne pour occuper le poste à la coordination ou à la direction générale, si le conseil le juge utile.
- b) Adopter un plan stratégique et un budget annuel.
- c) Assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement.
- d) Mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale.
- e) Préparer le rapport annuel (art 132).
- f) Tenir un registre comme prescrit par la Loi (art 124).
- g) Fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la présente loi.

Au niveau coopératif

- h) Nommer les personnes dirigeantes et celles qui représentent officiellement la coopérative.
- i) Admettre, exclure ou suspendre les membres.

- j) Désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document.
- k) Faciliter le travail de l'auditeur ou de l'auditrice et assurer son remplacement en cas de vacances.
- l) Encourager la formation en matière de coopération auprès des membres, du conseil et du personnel de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération.
- m) Promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs.
- n) Favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités ;
- o) Accueillir les nouveaux membres et veiller à la mise en œuvre des règles d'action coopérative par l'entreprise.
- p) Fixer le montant de la cotisation annuelle, s'il y a lieu.

En vue de l'assemblée annuelle

- q) Approuver les états financiers devant être soumis à l'assemblée générale.
- r) Recommander, à l'assemblée générale, les personnes admissibles parmi les non-membres pouvant être élues comme administrateur.
- s) Soumettre à l'assemblée générale toute résolution d'affiliation.
- t) Lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel.
- u) Faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel.

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES PERSONNES DIRIGEANTES DE LA COOPÉRATIVE

7.1 Le président ou la présidente

- préside les assemblées générales et les réunions du conseil ;
- assure le respect des règlements ;
- exerce les tâches et fonctions de représentation confiées par le conseil d'administration ;
- surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.

7.2 Le vice-président ou la vice-présidente

- remplace au besoin la présidence ;
- exerce les tâches et fonctions de représentation qui lui sont confiées par le conseil d'administration .

7.3 Le ou la secrétaire

- responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du conseil ;
- responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative ;
- transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil ;
- est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi ;
- exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.4 Le trésorier ou la trésorière

- à la garde du portefeuille des fonds et des livres de comptabilité ;
- présente un budget annuel et des rapports financiers au conseil.
- doit soumettre les livres dont elle a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi ;
- voit à la préparation du rapport annuel prévu par la Loi, collabore avec l'auditeur ou l'auditrice et soumet le rapport annuel au conseil pour approbation et le dépose à l'assemblée annuelle des membres ;
- le poste de secrétaire et celui de trésorier ou trésorière sont cumulables, selon la décision du conseil.

7.5 Directeur général ou directrice générale ou Coordonnateur ou coordonnatrice des opérations

Le conseil a la responsabilité d'embaucher, s'il y a lieu, une personne assumant la direction générale ou une personne assumant à la coordination, selon la situation de la coopérative.

a) Dans le cas où le conseil décide d'embaucher un directeur général ou une directrice générale, le poste se définit comme suit :

- sous la surveillance immédiate du conseil, cette personne administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative.
- à la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative.
- à la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité.
- est responsable de la gestion du personnel, engage le personnel, répartit le travail entre les membres du personnel et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil. Le directeur général ou la directrice générale informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied au sein du personnel ;
- présente au conseil un rapport de gestion ;
- doit soumettre les livres dont elle a la garde au moment de l'audit annuel ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi ;
- au cours des six mois suivant la fin d'un exercice, le directeur général ou la directrice générale doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec l'auditeur ou l'auditrice et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation ;
- doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger ;
- la fonction de directeur général ou de directrice générale est incompatible avec la qualité d'administrateur.

b) Dans le cas où le conseil décide d'embaucher un coordonnateur ou une coordonnatrice, le poste se définit comme suit :

- est responsable des opérations de la coopérative ;
- est responsable de la coordination du personnel et en répartit le travail ;
- présente au conseil un rapport de gestion ;
- doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger ;
- la fonction de coordonnateur ou de coordonnatrice est incompatible avec la qualité d'administrateur.

CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

8.1 Politiques de gestion interne

Le conseil adopte les politiques de gestion interne jugées utiles au bon fonctionnement de la coopérative.

8.2 Ristourne aux membres

En vertu de sa constitution, la coopérative n'attribuera aucune ristourne.

8.3 Assurances

Le conseil doit s'assurer que la coopérative possède les assurances nécessaires aux risques suivants : feux, vol et vandalisme sur les équipements et immobilisations, responsabilité civile et commerciale et tout autre risque inhérent à ses activités.

8.4 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars.

8.5 Signataires autorisés

Le conseil doit désigner trois (3) personnes pour signer les effets bancaires ; deux des trois signatures sont requises.

8.6 Adoption et modification des règlements de régie interne

Les règlements de la coopérative sont adoptés par l'assemblée générale.

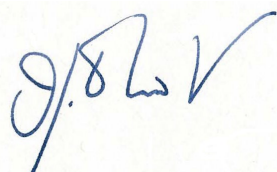
L'avis de convocation d'une assemblée générale doit faire mention de tout article qui peut y être adopté ou modifié. Ils sont adoptés par vote à la majorité des membres présents.

L'avis de convocation d'une assemblée générale au cours de laquelle un règlement sera adopté ou modifié doit être accompagné d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour (article 123).

8.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 2020. Il annule, abroge et remplace les règlements de la coopérative en vigueur au moment de son adoption.

Le secrétaire,



Jean-François Thuot - 5 juin 2020